

## DECISION N° 2015/89

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

**Vu**, le Code de l'environnement, notamment les articles R334-15 et R 334-36 ;

**Vu**, la convention cadre relative à l'organisation de la « brigade nature de Mayotte » ;

**Vu**, le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte ;

### DECIDE

**Article 1** : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Cécile PERRON, directrice déléguée du Parc naturel marin de Mayotte, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatives aux achats de la Brigade nature de Mayotte, à l'exclusion d'une part des contrats d'engagement de personnel, et d'autre part, des conventions, décisions, contrat ou marchés d'un montant supérieur au seuil autorisé par le Code des marchés publics pour les procédures adaptées.

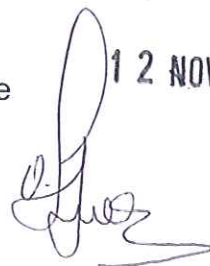
**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, date de prise d'effet de la convention cadre par laquelle l'Agence est mandatée pour le suivi administratif de la Brigade nature de Mayotte.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision 2015-18 du 18 février 2015.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Agence des aires marines protégées

A Brest, le

12 NOV. 2015



Paraphe

OL

Signature

Olivier Laroussinie  
Directeur